

Numéro du rôle : 4797
Arrêt n° 100/2010 du 16 septembre 2010

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 1274 du Code judiciaire, tel qu'il a été remplacé par l'article 28 de la loi du 27 avril 2007 réformant le divorce, et à l'article 42, §§ 2 et 6, de cette loi, posée par la Cour de cassation.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Melchior et M. Bossuyt, et des juges R. Henneuse, L. Lavrysen, J.-P. Moerman, E. Derycke et P. Nihoul, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. Objet de la question préjudicielle et procédure

Par arrêt du 23 octobre 2009 en cause de I.R. contre G.B., dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 9 novembre 2009, la Cour de cassation a posé la question préjudicielle suivante :

« Interprétés en ce sens qu'ils imposent à l'époux défendeur au fond un délai de cassation d'un mois pour former un pourvoi en cassation contre une décision prononçant le divorce à ses torts, alors que l'époux demandeur au fond dispose du délai de droit commun de trois mois pour former un pourvoi en cassation contre une décision qui refuse de prononcer le divorce aux torts de l'autre époux, l'article 1274 du Code judiciaire, modifié par la loi du 27 avril 2007 réformant le divorce, et les articles 42, § 2, et 42, § 6, de cette loi instituent-ils une discrimination entre ces deux catégories de justiciables et violent-ils ainsi les articles 10 et 11 de la Constitution, considérés isolément ou en combinaison avec l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 1er du Premier Protocole additionnel à cette Convention ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- I.R.;
- G.B.;
- le Conseil des ministres.

I.R. a introduit un mémoire en réponse.

A l'audience publique du 14 juillet 2010 :

- ont comparu :
 - . Me M. Mahieu, avocat à la Cour de cassation, pour I.R.;
 - . Me P. A. Foriers, avocat à la Cour de cassation, pour G.B.;
 - . Me J. Bourtembourg, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs R. Henneuse et E. Derycke ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Un pourvoi en cassation a été introduit contre un arrêt de la Cour d'appel de Liège, du 26 février 2008, prononçant le divorce aux torts réciproques des deux époux.

En vertu de l'article 1274 du Code judiciaire, tel qu'il a été modifié par l'article 28 de la loi du 27 avril 2007 réformant le divorce, le délai pour se pourvoir en cassation contre une décision prononçant le divorce est d'un mois; conformément à l'article 42, § 6, de la loi du 27 avril 2007, cette disposition est applicable en l'espèce. Le juge *a quo* constate dès lors que la demanderesse s'est pourvue en cassation en dehors du délai d'un mois prévu par l'article 1274 du Code judiciaire.

La demanderesse soulevant toutefois que l'article 1274 du Code judiciaire, combiné avec l'article 42, §§ 2 et 6, de la loi du 27 avril 2007, créerait une discrimination entre les époux, en ce qui concerne le délai pour se pourvoir en cassation, le juge *a quo* a décidé de poser à la Cour la question préjudicielle reproduite ci-dessus.

III. *En droit*

- A -

A.1.1. La demanderesse devant le juge *a quo* rappelle qu'avant l'entrée en vigueur de la loi du 27 avril 2007 réformant le divorce, le délai de pourvoi en cassation contre une décision prononçant le divorce était, conformément au droit commun, de trois mois à partir de la signification de celle-ci.

La réduction à un mois du délai de pourvoi en cassation, par l'article 28 de la loi du 27 avril 2007, crée une différence de traitement injustifiée entre l'époux défendeur qui ne dispose que d'un délai d'un mois pour introduire un pourvoi en cassation contre une décision prononçant le divorce à ses torts et l'époux demandeur qui dispose du délai de droit commun de trois mois pour introduire un pourvoi en cassation contre une décision refusant de prononcer le divorce aux torts de l'autre époux. En effet, si un délai abrégé se justifie dans le contexte d'une procédure automatisée de divorce, il ne se justifie pas pour des décisions, comme en l'espèce, prononçant le divorce sur la base des anciennes dispositions du Code civil, impliquant un débat sur la faute, très différent d'une procédure automatisée de divorce.

A.1.2. La mesure en cause est en outre inadéquate par rapport à l'objectif d'éviter des recours dilatoires, puisque la procédure devant la Cour de cassation dure généralement entre un et deux ans : le seul effet de la disposition en cause est donc de limiter l'impact dilatoire à deux mois de moins que ce qui résulterait du délai de droit commun.

Un délai d'un mois a des effets disproportionnés puisqu'il s'agit d'un délai dans lequel un conjoint divorcé à ses torts doit consulter un avocat de la Cour de cassation ayant la possibilité de traiter le dossier en urgence, et transférer à cet avocat l'ensemble du dossier, pour la prise de connaissance de celui-ci, son traitement et la rédaction de la requête, pour enfin faire signifier celle-ci au défendeur et la déposer au greffe de la Cour de cassation. Le droit de chaque justiciable de pouvoir exercer effectivement les recours prévus par la loi, garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, est donc gravement compromis, ce qui constitue une différence de traitement injustifiée.

A.1.3. La demanderesse devant le juge *a quo* précise, d'une part, que la question préjudicielle ne concerne pas l'éventuelle discrimination entre des justiciables en ce que la législation nouvelle entraînerait des effets différents de ceux de la législation antérieure.

D'autre part, la discrimination soulevée est susceptible de s'appliquer également au justiciable dont le divorce est exclusivement régi par la loi du 27 avril 2007, dans le cas d'un divorce fondé sur la notion de désunion irrémédiable, dès lors que cette cause de divorce, qui peut faire l'objet d'une contestation, ne conduit pas à une procédure automatisée, et ne justifie donc pas un délai abrégé d'un mois pour se pourvoir en cassation.

A.2.1. Le défendeur devant le juge *a quo* constate qu'en réduisant à un mois le délai de pourvoi en cassation contre les décisions prononçant le divorce et non contre les décisions refusant de prononcer un divorce, l'article 1274 du Code judiciaire induit, par définition, une différence entre la partie défenderesse qui voit la demande en divorce accueillie et la partie demanderesse en divorce qui voit sa demande rejetée, la première étant tenue par un délai plus court que la seconde.

Cette différence de traitement ne se présentait toutefois pas dans le cas d'espèce, puisque le divorce a été prononcé aux torts réciproques des parties, chacune des parties ayant demandé le divorce aux torts de l'autre et toutes deux ayant obtenu gain de cause.

A.2.2. La différence de traitement induite par l'article 1274 du Code judiciaire repose sur un critère objectif : la nature de la décision rendue. En effet, les décisions prononçant un divorce et celles refusant de prononcer un divorce ont une nature radicalement différente, puisque seules les premières modifient l'état des parties en dissolvant le lien matrimonial.

En réduisant à un mois le délai de cassation, le législateur a voulu accélérer la procédure en tenant compte du fait que le délai de cassation et le pourvoi en cassation ont un effet suspensif en raison de l'incidence de cette décision sur l'état des parties, la modification de l'état des personnes découlant d'un arrêt prononçant le divorce étant ainsi retardée jusqu'à l'écoulement du délai de pourvoi et, en cas de pourvoi, durant toute la procédure devant la Cour de cassation. Le risque de pourvois dilatoires - qui existe tant dans le cadre d'une procédure automatisée de divorce que dans le cadre des anciennes procédures pour cause déterminée qui sont encore en cours - étant lié à cet effet suspensif, ce risque est donc bien plus élevé à l'égard d'une décision prononçant le divorce (appelée à modifier l'état des personnes), contre laquelle un pourvoi en cassation a un effet suspensif, qu'à l'égard d'une décision refusant de prononcer le divorce (qui laisse en effet les choses en l'état), contre laquelle un pourvoi en cassation n'a pas d'effet suspensif.

Le défendeur devant le juge *a quo* estime d'ailleurs qu'en l'espèce, le présent pourvoi a été introduit dans le seul but dilatoire d'empêcher la liquidation du régime matrimonial, sollicitée par le défendeur suite à la transcription du divorce en l'absence de pourvoi contre la décision prononçant le divorce; la demanderesse devant le juge *a quo* a ainsi invoqué, devant le Tribunal de première instance de Namur, puis devant la Cour d'appel de Liège, l'existence de son pourvoi pour suspendre la procédure de liquidation.

A.2.3. La mesure en cause ne porte aucune atteinte aux droits fondamentaux invoqués : (1) un double degré de juridiction, ainsi qu'un pourvoi en cassation, est garanti, l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ne garantissant pas, pour le surplus, le droit à un double degré de juridiction; (2) le droit au respect des biens ne présente aucun rapport avec un délai pour se pourvoir en cassation contre une décision prononçant un divorce, qui concerne l'état des personnes.

La mesure en cause est d'ailleurs une solution nuancée par rapport au projet initial de supprimer toute possibilité d'appel contre le jugement prononçant le divorce, qui a été finalement abandonné : de la sorte, les possibilités de recours et d'organiser sa défense sont garanties pour le justiciable. Dès lors que le pourvoi n'est pas rendu exagérément difficile ou impossible par un délai d'un mois, qui est d'ailleurs prévu dans d'autres matières que le divorce, la mesure en cause n'est pas disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi.

Enfin, des difficultés inextricables quant à l'état des personnes découleraient d'une réponse affirmative à la question posée « dans les procédures où le divorce serait transcrit et où un pourvoi introduit hors délai d'un mois serait accueilli, notamment en cas de remariage ».

A.3.1. Dans son mémoire, le Conseil des ministres estime que l'objectif de renforcer le caractère quasi automatique de la procédure de divorce et d'éviter des mesures dilatoires de la part du conjoint contre lequel le divorce vient d'être prononcé justifie la différence de traitement soulevée.

La réduction du délai de pourvoi en cassation, qui n'a d'ailleurs donné lieu à aucune observation de la part du Conseil d'Etat et a été adoptée sans discussion par le Parlement, ne porte pas atteinte à l'existence du pourvoi en cassation ni à ses effets utiles.

A.3.2. Le Conseil des ministres suppose - à défaut d'explication sur le rôle de l'article 42, §§ 2 et 6, de la loi du 27 avril 2007 dans l'analyse - que le juge *a quo* interroge la Cour sur la justification de l'application du délai abrégé de pourvoi en cassation à une procédure régie par les anciennes causes de divorce.

Or, ce décalage dans l'application de nouvelles règles de procédure et de nouvelles règles de fond est conforme aux principes du droit transitoire, selon lesquels les nouvelles règles de procédure sont applicables immédiatement aux procédures pendantes, qui ne peuvent être régies que par les causes de divorce sur la base desquelles l'instance a été initiée. D'ailleurs, si les règles de procédure et les règles de fond sont largement liées, en ce qu'elles visent à assouplir et accélérer les procédures de divorce, elles sont toutefois autonomes, et rien ne s'oppose dès lors à ce que les règles de procédure reçoivent déjà une application alors que les nouvelles règles de fond ne sont pas encore applicables.

A.4.1. La partie demanderesse devant le juge *a quo* répond que la différence de traitement soulevée concerne, d'une part, l'époux défendeur en divorce qui ne dispose que d'un délai d'un mois pour se pourvoir en cassation contre une décision prononçant le divorce - et la demanderesse devant le juge *a quo* estime être dans cette situation - et, d'autre part, l'époux demandeur qui dispose du délai de droit commun de trois mois contre une décision refusant de prononcer le divorce - et la demanderesse devant le juge *a quo* n'allègue pas que le défendeur se trouve dans cette situation.

Elle n'invoque donc pas l'existence d'une différence de traitement entre elle-même et le défendeur, et il n'est d'ailleurs pas requis de saisir la Cour constitutionnelle d'une différence de traitement entre les deux parties à la cause devant le juge *a quo*; le fait que la différence de traitement alléguée ne se présente pas dans le cas d'espèce est dès lors sans aucune influence sur la réponse à la question préjudicielle.

A.4.2. La demanderesse devant le juge *a quo* ne critique la pertinence de l'objectif d'éviter des recours dilatoires que dans le contexte d'une procédure qui n'est pas automatisée, comme c'est le cas pour les divorces prononcés sur la base de la notion de faute antérieure à la réforme de 2007.

Enfin, on ne peut déduire du seul fait que les critiques du Conseil d'Etat et des parlementaires ne concernaient que l'absence de possibilité d'appel, initialement envisagée par le législateur, qu'*a contrario*, la mesure critiquée, plus souple, serait nécessairement justifiée eu égard aux objectifs poursuivis.

A.4.3. Ce sont les nouvelles règles de fond, qui instaurent une procédure automatisée, qui justifient de nouvelles règles de procédure dérogatoires au droit commun, afin d'éviter des recours dilatoires; dans le contexte d'une procédure articulée autour de la notion de faute, cet objectif n'est pas pertinent. Pour le surplus, les principes du droit transitoire, invoqués par le Conseil des ministres, doivent satisfaire à l'exigence d'absence de discrimination.

Enfin, la question préjudicielle concerne également des procédures entièrement régies par la loi du 27 avril 2007, lorsqu'elles s'articulent autour de la notion de « désunion irrémédiablement prouvée », qui peut faire l'objet d'une véritable contestation.

A.4.4. La demanderesse devant le juge *a quo* souligne enfin que, saisie d'une question de constitutionnalité, la Cour ne doit avoir égard qu'à l'effet obligatoire applicable au litige concernant les parties concernées, et non aux difficultés susceptibles d'intervenir dans d'autres cas, pour d'autres personnes.

Cette question est en effet directement liée à l'autorité des arrêts rendus sur question préjudicielle et à la possibilité pour la Cour de limiter dans le temps ses constats d'inconstitutionnalité. En toute hypothèse, un éventuel constat d'inconstitutionnalité ouvrira la voie à un recours en annulation qui permettra à la Cour d'utiliser la faculté d'un maintien des effets, conformément à l'article 8, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989. Enfin, en cas de constat d'inconstitutionnalité, il est certain que les autorités administratives devraient remplacer le délai d'un mois pour se pourvoir en cassation par le délai de droit commun, ce qui exclurait toute insécurité juridique.

- B -

B.1.1. Dans sa version applicable au litige devant le juge *a quo*, l'article 1274 du Code judiciaire, tel qu'il a été remplacé par l'article 28 de la loi du 27 avril 2007 réformant le divorce (ci-après : la loi du 27 avril 2007), disposait :

« Le délai pour se pourvoir en cassation contre une décision prononçant le divorce est d'un mois. Ce délai et le pourvoi sont suspensifs ».

Avant sa modification par la loi du 27 avril 2007, cet article disposait :

« Le délai pour se pourvoir en cassation court du jour de la signification à partie pour les arrêts contradictoires et du jour où l'opposition ne sera plus recevable pour les arrêts par défaut.

Le pourvoi contre l'arrêt prononçant le divorce est suspensif ».

B.1.2. L'article 6 de la loi du 2 juin 2010 « modifiant certaines dispositions du Code civil et du Code judiciaire en ce qui concerne la procédure de divorce » (*Moniteur belge* du 21 juin 2010) a remplacé l'article 1274 du Code judiciaire, tel qu'il avait été remplacé par la loi du 27 avril 2007, par ce qui suit :

« Le délai pour se pourvoir en cassation et le pourvoi en cassation sont suspensifs ».

Cette modification législative n'a toutefois pas d'incidence sur le litige pendant devant le juge *a quo*.

B.1.3. L'article 42, §§ 2 et 6, de la loi du 27 avril 2007 réformant le divorce dispose :

« [...] »

§ 2. Les anciens articles 229, 231 et 232 du même Code restent applicables aux procédures de divorce ou de séparation de corps introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi pour lesquelles un jugement définitif n'a pas été prononcé.

[...]

§ 6. L'article 1274 du même Code, modifié par l'article 28, n'est pas applicable aux arrêts prononcés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, lorsque la clôture des débats a été prononcée avant celle-ci ».

B.1.4. En vertu de son article 44, la loi du 27 avril 2007 est entrée en vigueur le 1er septembre 2007.

B.2.1. Le juge *a quo* interroge la Cour sur une éventuelle discrimination entre l'époux qui dispose d'un délai de cassation d'un mois pour former un pourvoi en cassation contre une décision prononçant le divorce à ses torts, et l'époux qui dispose du délai de droit commun de trois mois pour former un pourvoi en cassation contre une décision qui refuse de prononcer le divorce aux torts de l'autre époux.

B.2.2. Il ressort des faits de la cause et de la formulation de la question préjudicielle que la Cour est interrogée sur la différence de traitement entre les époux qui disposent, d'une part, conformément à l'article 1274 du Code judiciaire, dans sa version applicable en vertu de l'article 42, § 6, de la loi du 27 avril 2007, d'un délai d'un mois pour se pourvoir en cassation contre une décision prononçant le divorce et, d'autre part, d'un délai de droit commun de trois mois pour se pourvoir en cassation contre une décision refusant de prononcer le divorce, lorsque le divorce est demandé sur la base des anciens articles 229, 231 et 232 du Code civil, qui demeurent applicables en vertu de l'article 42, § 2, de la loi du 27 avril 2007.

La Cour limite son examen à cette hypothèse.

B.3.1. Dans les travaux préparatoires de la loi du 27 avril 2007, qui a opéré la réforme du droit du divorce, il était initialement envisagé, en ce qui concerne les voies de recours, de supprimer toute possibilité d'appel contre une décision prononçant le divorce, afin d'éviter que l'appel soit utilisé « comme manœuvre dilatoire » (*Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, DOC 51-2341/001, p. 13), dans le contexte d'une réforme établissant une « certaine automaticité dans le prononcé du divorce » (*ibid.*, p. 12).

Le pourvoi en cassation restait toutefois possible, mais, « dans le même souci de limiter les manœuvres dilatoires » (*ibid.*, p. 13), le délai pour se pourvoir était fixé à un mois, au lieu de trois mois en droit commun.

Face aux critiques de la section de législation du Conseil d'Etat, le projet de suppression de la possibilité d'appel contre une décision prononçant le divorce a toutefois été abandonné.

B.3.2. Cet abrégement du délai de pourvoi en cassation était donc justifié par la même motivation qu'en ce qui concerne la modification envisagée des possibilités d'appel, à savoir le souci d'éviter des manœuvres dilatoires (*Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, DOC 51-2341/001, p. 13), dans le but de simplifier et « d'accélérer la procédure » (*Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, DOC 51-2341/007, p. 92).

Il a également été précisé :

« On maintient le caractère suspensif du délai et du pourvoi compte tenu de la nécessaire permanence de l'état des personnes » (*Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, DOC 51-2341/001, p. 32; voy. aussi *Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, DOC 51-2341/007, p. 93).

B.3.3. La section de législation du Conseil d'Etat n'a pas émis d'objections sur le délai abrégé d'un mois pour se pourvoir en cassation mais s'est interrogée sur

le délai du pourvoi dirigé contre un arrêt refusant le divorce (*Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, DOC 51-2341/001, p. 54).

Le représentant de la ministre a répondu :

« Le délai de trois mois est maintenu lorsque le pourvoi en cassation concerne un arrêt refusant le divorce » (*Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, DOC 51-2341/007, p. 93).

B.4. La différence de traitement entre certaines catégories de personnes qui découle de l'application de règles procédurales différentes dans des circonstances différentes n'est pas discriminatoire en soi. Il ne pourrait être question de discrimination que si la différence de traitement qui découle de l'application de ces règles de procédure entraînait une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées.

B.5. Le pourvoi en cassation est une voie de recours extraordinaire permettant à une partie de demander l'annulation, pour contravention à la loi ou pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, de décisions rendues en dernier ressort.

B.6.1. Il existe entre une décision prononçant un divorce et une décision refusant de prononcer un divorce une différence fondamentale en ce que seule la première a une incidence sur l'état des personnes, en mettant fin au lien matrimonial.

Cette différence entre ces deux types de décisions peut justifier des différences de règles de procédure.

Pareille différence entre ces deux types de décisions a d'ailleurs été soulignée dans les travaux préparatoires de la loi du 27 avril 2007, en ce qui concerne les possibilités d'acquiescement :

« La Cour de cassation considère qu'il est possible d'acquiescer à un jugement qui refuse le divorce, mais pas à un jugement qui le prononce » (*Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, DOC 51-2341/001, p. 32).

B.6.2. La différence, quant aux délais de pourvoi en cassation, entre une décision qui prononce un divorce et une décision qui refuse de prononcer le divorce, résulte également de la différence quant aux effets du délai et du pourvoi introduit à l'encontre de ces décisions : alors que, conformément à l'article 1274, alinéa 2, du Code judiciaire, le délai et le pourvoi en cassation sont suspensifs à l'encontre d'une décision prononçant le divorce, le délai et le pourvoi en cassation ne sont pas suspensifs à l'encontre d'une décision refusant de prononcer le divorce.

Eu égard au caractère suspensif du délai de pourvoi, le législateur a pu raisonnablement considérer que la sécurité juridique justifiait que l'état des parties soit clarifié le plus rapidement possible, en réduisant ainsi à un mois le délai de pourvoi.

B.7. Compte tenu de la différence fondamentale existant entre des décisions prononçant le divorce et des décisions refusant de prononcer le divorce, le législateur pouvait prévoir, pour l'introduction d'un pourvoi en cassation contre une décision prononçant le divorce, des conditions de recevabilité différentes de celles relatives à l'introduction d'un pourvoi en cassation contre une décision refusant de prononcer le divorce, ces dernières étant alignées sur celles relatives à l'introduction du pourvoi en cassation de droit commun en matière civile.

Ces conditions de recevabilité ne peuvent cependant aboutir à restreindre le droit de former un pourvoi en cassation de manière telle que celui-ci s'en trouve atteint dans sa substance même. Tel serait le cas si les restrictions ne tendaient pas vers un but légitime ou s'il n'existait pas un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. Il est donc requis que les conditions de recevabilité n'aient pas pour effet que la possibilité de se pourvoir en cassation, que la loi donne aux parties, soit limitée de manière disproportionnée.

B.8. Les règles relatives aux délais fixés pour former un recours visent à assurer une bonne administration de la justice et à écarter les risques d'insécurité juridique. Ces règles ne peuvent toutefois empêcher les justiciables de se prévaloir des voies de recours disponibles.

B.9. Même si l'on tient compte, en l'espèce, du caractère extraordinaire de la voie de recours et de la nature particulière d'une décision de divorce, on ne saurait considérer qu'un délai d'un mois pour former un pourvoi en cassation limite de manière disproportionnée les droits des personnes concernées.

Ce délai n'est pas à ce point court qu'il rendrait exagérément difficile ou impossible l'utilisation de la voie de recours du pourvoi en cassation.

B.10. A supposer que la situation des époux qui forment un pourvoi en cassation contre une décision prononçant le divorce puisse être utilement comparée avec la situation des époux qui forment un pourvoi en cassation contre une décision refusant de prononcer un divorce, la différence de traitement invoquée n'est pas incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

Le contrôle au regard de ces dispositions constitutionnelles lues en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à cette Convention ne conduit pas à une autre conclusion.

B.11. La circonstance que le divorce ait, en l'espèce, été demandé sur la base des anciens articles 229, 231 et 232 du Code civil, applicables en vertu de l'article 42, § 2, de la loi du 27 avril 2007, et que le délai de pourvoi d'un mois, prévu par l'article 1274 du Code judiciaire, s'applique à une décision de divorce dont la clôture des débats et le prononcé se situent après l'entrée en vigueur de la loi du 27 avril 2007 n'est pas davantage susceptible de créer une discrimination.

En effet, l'article 42, § 6, de la loi du 27 avril 2007 déroge au principe d'application immédiate des lois de procédure, en maintenant à trois mois le délai de pourvoi en cassation pour les arrêts pour lesquels la clôture des débats a été prononcée avant l'entrée en vigueur de cette loi, afin de garantir qu'au moment des débats, les parties pouvaient connaître et prendre en considération les voies de recours éventuelles et leurs modalités, à l'encontre de la décision qui allait être prononcée. Il ne se justifie pas de déroger davantage à ce principe à l'égard de décisions prononcées après l'entrée en vigueur de la loi du 27 avril 2007 et pour lesquelles la clôture des débats a été prononcée après l'entrée en vigueur de cette loi, même si ces

décisions appliquaient les anciens articles 229, 231 et 232 du Code civil, dès lors que le législateur poursuivait l'objectif légitime rappelé en B.6.2 et qu'il pouvait raisonnablement considérer que les parties intéressées sont censées connaître les voies de recours et leurs conditions de recevabilité, applicables au moment du prononcé de leur divorce.

La mesure en cause n'est donc pas dépourvue de justification raisonnable.

Pour le surplus, la circonstance que le législateur ait décidé de rétablir, par la loi du 2 juin 2010 précitée, un délai de trois mois pour se pourvoir en cassation ne permet pas de conclure qu'un délai d'un mois pour se pourvoir en cassation contre une décision prononçant le divorce serait, nécessairement, injustifié.

B.12. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 1274 du Code judiciaire, tel qu'il a été remplacé par l'article 28 de la loi du 27 avril 2007 réformant le divorce, et l'article 42, §§ 2 et 6, de cette loi ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à cette Convention.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 16 septembre 2010.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior